

L'impôt sur les superprofits en quête de recettes (1/2) La taxation des rentes est-elle rentable ?

Par Laurent Bach,

Professeur de finances à l'ESSEC et co-responsable du pôle entreprises de l'IPP

Publié le 30/05/2024

En cette période de difficultés budgétaires, des propositions sont faites quotidiennement pour trouver de nouvelles ressources fiscales. Parmi elles, certaines sont, semble-t-il, [particulièrement populaires](#) et consistent à introduire de « nouveaux » impôts visant des secteurs de notre économie qui bénéficieraient de « rentes », c'est-à-dire des recettes qui dépasseraient le niveau « normal » de rémunération des facteurs de production : contributions exceptionnelles, taxation des superprofits, etc. Pour juger du bien-fondé de ces nouveaux prélèvements, un élément crucial d'information est leur produit espéré – qu'il s'agit par exemple de mettre en regard de leur ciblage et des réponses comportementales qu'ils engendreraient. Comme je me suis attaché à le démontrer dans le précédent billet, la quête de ce type d'information peut s'avérer ardue et bien décevante du point de vue des finances publiques. C'est que, dans bien des cas, la difficulté qu'il y a à estimer a priori le rendement d'un nouveau prélèvement est le reflet d'une difficulté à penser et définir ce prélèvement, puis à le mettre en pratique. C'est pourquoi je me saisis dans cet article de cette expérience de contributions exceptionnelles sur les rentes générées par la crise énergétique de 2022 pour proposer des pistes de réflexion sur les principes qui devraient gouverner de tels outils fiscaux et leur bonne application.

Un (bref) rappel des fondements de l'impôt sur les sociétés

La plupart du temps, les taxes proposées sur des rentes se greffent sur l'impôt sur les sociétés (IS) existant. Ce qui pose la question suivante : en quoi faut-il penser le sujet de la taxation des rentes exploitées par certaines entreprises différemment de celui de la taxation des bénéfices des sociétés ? Pour y répondre, il faut revenir sur les [principes](#) qui fondent l'existence de [l'impôt sur les sociétés](#) (IS). Comme nous l'avons rappelé à l'occasion d'une note IPP sur [la taxation des milliardaires](#), l'IS a d'abord été conçu [au début du 20^{ème} siècle](#) comme un prolongement du nouvel impôt progressif sur le revenu personnel (l'IR), que les riches contribuables contrôlant des sociétés peuvent autrement éviter en retenant dans la personne morale contrôlée les revenus générés par les investissements et les efforts faits au sein de l'entreprise. Dans la mesure où les revenus du capital et du travail sont jugés devoir être taxés à l'IR, les revenus des sociétés méritent suivant cette vision « IS-IR » d'être taxés au premier euro et ce même si ces bénéfices

rémunèrent un effort ou un investissement préalables¹. A l'inverse, suivant la même logique, il n'y a pas de bonne raison de proposer une surtaxe sur les profits élevés ou sur les profits générés dans certaines industries, sauf à considérer qu'une telle surtaxe contribue à la progressivité désirée de l'IR sous-jacent à l'IS.

Une nouvelle doctrine de l'IS a toutefois vite émergé qui consiste à l'utiliser pour se saisir d'une rente exploitée par des entreprises. C'est là d'abord le résultat des [guerres mondiales](#), qui ont fait des profits « illicites » perçus par certaines entreprises durant ces conflits un sujet politique majeur. C'est ensuite le résultat du dynamisme croissant des recettes de l'IS, y compris, et même surtout, dans les cas d'entreprises non contrôlées par des individus (telles TotalEnergies, au capital très dispersé, ou EDF, au capital presque entièrement détenu par l'Etat). Il s'agit désormais de faire payer par des entreprises puissantes, souvent multinationales, leur « juste » part de taxes compte tenu de leur capacité à générer des revenus « extraordinaires ». Si le bénéfice taxable était sans conteste ce qui reste à l'entreprise après avoir justement rémunéré tous les facteurs de production (via salaires et charges d'investissement), alors il serait bien une rente au sens où il ne rémunère pas d'effort particulier. Le fait qu'il existe de tels bénéfices ne peut être dû qu'à la chance ou une situation de monopole, et leur taxation ne peut donc entraîner de réactions délétères de la part des entreprises imposables. Dans cette vision « IS-anti-rente », l'impôt n'a pas nécessairement de visée redistributive prononcée ; on parle avant tout d'une source de rendement budgétaire à un coût socioéconomique faible, puisqu'il s'agit simplement de transférer le bénéfice d'une rente d'un acteur privé à la collectivité. En revanche, toute la question est de savoir si le bénéfice taxable mesure bien une rente ; tout ce qui permet de s'en approcher est le bienvenu et une surtaxe sur les bénéfices « anormalement » élevés peut y contribuer. Dans cette optique, ce qu'il faut en revanche pour le coup éviter à tout prix, c'est de mal mesurer la rente et ce faisant de décourager l'investissement et la prise de risque. Contrairement à la vision « IS-IR » qui peut s'accommoder d'une définition large du profit taxable (puisque la justice fiscale du dispositif compense ses inefficacités), la voie peut s'avérer étroite lorsqu'il s'agit de suivre une approche « IS-anti-rente ». Si l'on souhaite s'engager dans une telle voie, trois points de vigilance semblent essentiels à surveiller.

Un superprofit n'est pas forcément une rente

Même s'il a une vocation plus large, on peut donc vouloir partir de l'IS pour taxer des rentes. Le problème qui se pose alors est que la construction usuelle du bénéfice taxable à l'IS repose sur des éléments comptables de recettes et de coûts qui ne correspondent pas toujours à la réalité économique de la rentabilité d'une activité. C'est pour cette raison qu'on ne peut simplement s'en référer à une formule mathématique nourrie de données comptables pour définir un profit anormalement élevé s'apparentant à une rente, même si une telle formule reste un ingrédient indispensable. Dans le cas de la taxe sur les superprofits française, est un superprofit un bénéfice qui dépasse de 20% la moyenne des bénéfices des trois années antérieures. En décembre 2022, nous avons [conclu](#) que le rendement d'une taxe de 33% sur

¹ De même, les éventuelles rémunérations « excessives » perçues par certains salariés en cas de [rente partagée par travailleurs et actionnaires](#) sont immédiatement taxées en même temps que la partie « normale » du salaire au titre de l'IR. Par la suite de cet article, on fera toutefois l'hypothèse que les rentes qui pourraient mériter une taxation exceptionnelle ne sont pas intégrées dans les salaires (ou à tout le moins pas significativement compte tenu de la lenteur des négociations salariales).

cette base aurait été de plusieurs dizaines de milliards d'euros si elle avait été appliquée à l'ensemble des secteurs. Aurait-ce donc été une meilleure idée ?

Probablement pas, car une formule uniforme fait mine de considérer que l'évolution des profits en temps normal est la même dans tous les secteurs. Or certains secteurs ont des profits bien plus volatiles, des horizons de rentabilité bien plus longs, que d'autres. Par ailleurs, dans certains cas le profit taxable après intérêts et amortissements sert aussi à rémunérer une prise de risque préalable de l'investisseur ou à financer le développement d'investissements ultérieurs particulièrement utiles (comme ce peut être le cas pour les producteurs d'électricité, et qui aurait pu justifier en l'espèce une taxe sur les superdividendes plutôt que sur les superprofits), et ne constitue donc pas une rente. Tout cela suggère que la mise en place d'une formule de calcul doit nécessairement s'accompagner de critères extra-comptables de définition d'une situation de rente. Au sortir des deux conflits mondiaux, [les contributions exceptionnelles sur les bénéfices de guerre](#) étaient ainsi en France assorties de droits de recours spécifiques devant des instances ad hoc. Dans les cas qui ont récemment occupé l'actualité, la restriction aux entreprises de la cokéfaction-raffinage dans le cas de la Contribution exceptionnelle de solidarité (CES) et de l'électricité dans le cadre de la Contribution sur la rente inframarginale de la production d'électricité (CRIM) a été ainsi justifiée par le fait que l'augmentation des profits était liée à une hausse imprévisible des prix de l'énergie sans hausse comparable des coûts de production. En sortant ainsi du domaine de la comptabilité, on s'expose bien sûr à une accusation d'arbitraire. C'est pourquoi **l'utilisation de données aussi précises et à jour que possible sur la structure des prix, des coûts et des contrats passés par les entreprises ciblées paraît indispensable pour cibler correctement et motiver auprès du public une taxation des superprofits**. Les données des diverses autorités sectorielles de régulation et grandes entreprises publiques devraient en particulier être plus facilement et plus rapidement utilisables à cet effet par le législateur, les différents services de prévision et les chercheurs.

Les risques d'une assiette de rentes mitée par l'évitement fiscal

L'appareil de l'IS semble donc bien adapté pour viser les rentes pourvu qu'il soit complété de critères extra-comptables adéquats. À ceci près qu'après plusieurs décennies d'existence de l'IS beaucoup d'entreprises ont pris le temps de tirer tous les partis possibles d'un impôt devenu tellement complexe dans sa manière de définir le profit qu'il est devenu une grande source d'[inéquité](#) entre ceux qui ont les moyens d'en maîtriser tous les arcanes et ceux qui ne les ont pas. Ainsi, compte tenu de la sophistication des entreprises ciblées par les taxes envisagées sur les superprofits, le risque n'est peut-être pas tant qu'une mesure comptable du superprofit surestime la rente, mais au contraire qu'elle la sous-estime². Cela a semble-t-il été le cas s'agissant à la fois de la taxe sur les superprofits pétroliers et de celle sur les rentes inframarginales dans l'électricité³, tout du moins [si l'on en juge par l'écart entre recettes prévues et recettes réelles de ces deux mesures](#).

² En témoigne, outre la longue histoire de l'optimisation de l'IS, le rendement insignifiant de la CES, pourtant assise sur une assiette quasi-contemporaine à la mise en place de cet impôt et donc a priori difficilement évitable.

³ Le législateur a de toute évidence mis plus d'efforts à réduire les possibilités d'évitement de la CRIM (électriciens) que la CES (pétroliers), si l'on en juge par l'imposante taille de [l'article législatif sur la CRIM](#), qui invente un dispositif (apparemment) très précis d'identification de la rente. Cela n'a néanmoins pas empêché le rendement de la CRIM d'être plus bas qu'anticipé, du fait de charges généreusement déduites par certains gros contribuables.

Dans ces deux cas, l'utilisation du bénéfice taxable à l'IS après reports de pertes semble avoir permis aux entreprises d'utiliser les pertes d'avant 2022 pour très significativement réduire leur base taxable au titre de leurs extraordinaires profits de 2022. Le report des pertes est de prime abord un mécanisme qui cherche à soulager les contribuables soumis à des chocs de revenus négatifs tout en garantissant le Trésor Public des abus de certains contribuables aux pertes trop « généreuses ». C'est un système que l'on retrouve d'ailleurs à de nombreuses reprises au sein même de l'IR, qu'il s'agisse du traitement des moins-values ou des déficits des indépendants. Il n'y a dans cette vision « IS-IR » nulle raison de limiter le report des pertes pour la taxation des superprofits, au même titre qu'on n'empêche pas l'utilisation des moins-values antérieures lorsque le taux marginal de l'IR s'élève. On peut toutefois aussi lire le report des pertes à l'IS comme simplement une manière de s'assurer que cet impôt serve sa fonction « anti-rente » et ne ponctionne pas des profits qui ne font que rémunérer de véritables efforts faits par le passé par les entreprises, et notamment leurs prises de risque. En témoigne par exemple le fait qu'[il n'est pas possible de conserver l'usage des pertes fiscales passées à l'IS si l'entreprise n'exerce plus l'activité qui a généré ces pertes](#). Cette lecture « IS-anti-rente » du mécanisme de report en suggère un abus possible : lorsque les pertes passées ne sont manifestement pas la cause des profits extraordinaires réalisés ultérieurement. **Il faut donc, s'agissant d'une taxe exceptionnelle sur une situation de rente exceptionnelle, ne permettre que le report des pertes passées qui ont un lien de causalité direct ou espéré avec l'extraordinaire hausse ultérieure des profits.** Une fois ce principe établi, sa mise en œuvre effective ne reste bien sûr possible que si elle est accompagnée d'une collecte suffisamment exhaustive d'informations sur les pertes déduites par les contribuables. Par ailleurs, l'expérience récente suggère que l'établissement d'une surtaxe sur un seul exercice fiscal (voire à plus haute fréquence dans le cas de la CRIM) plutôt que sur une période plus longue multiplie les chances de mal mesurer les rentes⁴. Il n'est ainsi pas anodin que les taxes sur les profits excessifs en temps de guerre aient justement été historiquement mises en place sur des périodes pluriannuelles. Par ailleurs, les effets-prix des stocks, tels que ceux mesurés durant l'année 2022, peuvent considérablement réduire ou amplifier le superprofit, sans véritable substance économique sous-jacente, s'il n'est calculé que sur un an.

Enfin, comme en matière de droit de la concurrence, la définition du marché dans lequel des rentes émergent et les superprofits doivent être taxés est une question cruciale. Compte tenu du faible nombre de contribuables potentiels et de leur grande taille, ce qui peut sembler n'être au législateur que des détails à faire gérer par l'administration a en réalité un impact de premier ordre sur le produit de la taxe, comme on a pu le voir en 2022 avec la CES. Ladite administration doit alors prendre dans un temps très contraint des dispositions avec une conscience souvent plus aigüe des risques de recours, dont elle devrait ensuite endosser une grande part de responsabilité. A l'évidence, la solution est d'avoir sur ces points de périmètre des consultations des parties prenantes, des études d'impact budgétaire et un avis juridique des autorités les plus concernées (Conseil d'Etat, Conseil Constitutionnel, Commission Européenne), pourvu que tout cela se fasse en amont et avec la plus grande transparence. **Il faut en particulier que le**

⁴ Une alternative serait d'inventer une assiette qui résumerait instantanément l'ensemble des rentes générées sur plusieurs périodes par une crise qui surgit ; c'est là l'idée des [impôts assis sur l'évolution « anormale » de la valeur boursière de certaines entreprises à l'issue d'un évènement soudain](#), tel le lancement de la guerre en Ukraine. Toutefois, à notre connaissance de tels impôts n'ont jamais été mis en place ces dernières décennies, au contraire d'impôts sur les rentes assis sur des revenus effectivement perçus.

critère choisi permette d'identifier la rente indépendamment de l'organisation juridique choisie par le contribuable, ce qui implique notamment que le choix de sous-traiter ou de ne pas sous-traiter une activité ne devrait pas affecter l'impôt perçu par l'Etat. A cet égard, le choix fait au niveau européen de taxer au titre de la CES les unités de raffinage faisant partie d'un groupe « comme si elles étaient imposées séparément », alors que justement ces unités ne sont que très difficilement détachables de l'organisation générale d'un groupe pétrolier, au moins à l'échelle nationale, offre de grandes capacités d'évitement de l'impôt : distinction arbitraire des activités taxables et non taxables au sein d'un même groupe, discrétion accordée aux entreprises dans le calcul des prix entre filiales taxables et non taxables, utilisation de pertes fiscales fictives pour les groupes fiscaux.

Le difficile partage des rentes des multinationales

Si les enjeux d'évitement d'une taxe sur les rentes sont importants à l'échelon national, ils le sont encore plus lorsque les entreprises ciblées peuvent arbitrer leurs activités entre plusieurs pays. Certes, TotalEnergies n'est pas la seule entreprise à vendre beaucoup en France et à y payer peu d'IS. C'est aussi le cas des entreprises du numérique, ce qui a mené de nombreux gouvernements à envisager de taxer directement le chiffre d'affaires local des multinationales en question. Mais dans le cas du raffinage une telle taxe existe déjà, c'est l'accise perçue sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons, mieux connue sous ses anciennes itérations (TICPE et TIPP), et ses effets inflationnistes sont tels qu'un alourdissement ne semble pas du tout à l'ordre du jour. Si l'on veut éviter ces effets-prix, c'est donc bien le profit des pétroliers qui doit être taxé, ce qu'est censé faire l'IS français s'agissant des profits réalisés en France. Toute la question est alors de savoir si on peut véritablement découper le profit de groupes intégrés mondialement en autant de tranches qu'il y a de pays. Le cas de TotalEnergies suggère en effet une déconnexion entre IS dû et empreinte territoriale d'une telle ampleur au sein même de l'UE qu'une refonte du principe de territorialité de l'IS doit pouvoir être envisagée.

La solution la plus ambitieuse à cet effet serait de considérer le profit mondial des groupes comme base unique de taxation, et d'accorder un droit de taxation sur cette base aux pays de consommation. C'est là le sens des discussions du [pilier 1 de réforme de l'IS des multinationales par l'OCDE](#)... qui ont incidemment exclu du champ de la négociation les groupes pétroliers afin de ne pas léser les pays d'exploration. Une négociation d'un équivalent pilier 1 pour ces entités, restreinte à l'Union Européenne, pourrait toutefois être [envisagée](#) puisque notre continent n'est pas une grande zone d'exploration pétrolière⁵. Sans vouloir chiffrer une réforme clés en mains de cet ordre, il reste possible de donner une idée des ordres de grandeur en jeu dans une remise à plat des principes de territorialité de l'IS⁶. Les chiffres des rapports CbCr fournis par TotalEnergies peuvent en particulier être utilisés pour microsimuler l'impact sur les recettes françaises d'IS et de taxe sur les superprofits d'un basculement de la base actuelle de profits taxables en France vers une base consistant en une quote-part du profit total réalisé dans l'Union Européenne, au

⁵ Les activités de raffinage et de distribution de produits pétroliers, qui seraient ainsi fiscalement détachées des activités proprement extractives des groupes pétroliers, représentaient presque [le quart du résultat opérationnel net global de TotalEnergies en 2022 et 2023](#), deux années exceptionnellement bénéficiaires pour le groupe.

⁶ Cet exercice se situe ainsi résolument dans l'esprit des microsimulations de diverses variantes d'un pilier 1 qui ont été [réalisées pour l'ensemble des multinationales](#) en vue de préparer les négociations sur le sujet de la mise en place d'un pilier 1 de la réforme de la taxation internationale au sein de l'OCDE.

prorata de la part de la France dans les ventes finales des groupes pétroliers. Nous proposons les résultats d'un tel exercice dans le tableau 1. **Si une telle réforme avait été mise en place, le rendement en France de la taxe sur les superprofits aurait été de 2,2 milliards d'euros, soit plus de trente fois son rendement effectif.** Sans aboutir à des rendements mirobolants, cet exercice montre l'importance budgétaire d'une discussion à un niveau européen, non seulement sur les taux applicables (comme cela a justement été fait) mais aussi sur la base des profits appropriables par chaque pays membre.

Tableau 1 : Microsimulation d'un changement de base retenue pour la taxation en France des profits des groupes pétroliers

	2021	2022
Profit total UE des pétroliers présents en France	2,4	16,2
Profit déclaré de la branche en France	-0,9	0,4
Quote-part du profit UE pour la France	1,2	8,2
Rendement effectif IS FR	0,0	0,1
Rendement effectif taxe superprofits FR		0,1
Rendement IS FR sur quote-part profit UE	0,3	2,0
Rendement taxe superprofits FR sur quote-part profit UE		2,2

Note: les chiffres (en milliards d'euros) de profits réalisés et d'impôts effectivement dûs sont calculés à partir des rapports pays-par-pays de TotalEnergies, en faisant l'hypothèse que cette entreprise représente la moitié du secteur pétrolier en France. La quote-part du profit est calculée en fonction de la part de la France dans les ventes finales des groupes pétroliers présents en France. Le rendement de l'IS et de la taxe sur les superprofits françaises sur la quote-part du profit UE s'obtient en appliquant le barème de ces deux impôts à la quote-part du profit UE pour la France calculée plus haut. Source des données: Tax Transparency Report 2021-2022, TotalEnergies

Conclusion

Le sujet de la taxation des rentes est arrivé aussi soudainement dans le débat public que l'irruption de la crise énergétique dans notre quotidien. Il a pour cette raison pris au dépourvu les autorités politiques, soumises à des injonctions contradictoires entre soulagement des consommateurs d'énergie et bonne tenue des comptes publics, les autorités fiscales, en charge de mettre en œuvre des mesures fiscales adaptées à une situation extrême en cours, et les chercheurs, qui tentaient opportunément d'évaluer quantitativement les termes du débat public sur ces questions.

Avec cette note nous espérons contribuer à une meilleure compréhension, chez les chercheurs comme chez les praticiens et comme chez quiconque s'intéresse à ces sujets, des enjeux de répartition des crises de l'appareil productif, et en particulier des crises énergétiques. D'une certaine façon, nos systèmes fiscaux sont déjà armés pour y répondre, par l'entremise de l'impôt sur les sociétés. Il s'agit toutefois là d'un outil aux objectifs déjà très divers et qui n'est pas, ou n'est plus, à même de répondre à toutes les demandes d'une juste répartition des efforts face à une situation exceptionnelle. Or il ne semble plus si alarmiste de dire que notre économie y sera confrontée à nouveau dans un futur pas si lointain. L'exemple récent montre qu'une réponse budgétaire improvisée risquerait alors de manquer sa cible si notre appareil fiscal n'était pas profondément réformé d'ici là.

Références académiques

Bach, L., Bozio, A., Guillouzouic, A. & C. Malgouyres, 2023, « Quels impôts les milliardaires paient-ils ? », Note IPP n°92, https://www.ipp.eu/wp-content/uploads/2023/06/Note_IPP_Billionaires-version-actualisee.pdf

Bach, L., Bozio, A. & C. Malgouyres, 2019, « L'hétérogénéité des taux d'imposition implicites des profits en France : constats et facteurs explicatifs », Rapport IPP n°21, <https://www.ipp.eu/wp-content/uploads/2019/03/heterogeneite-des-taux-dimposition-implicites-des-profits-en-france-constats-et-facteurs-explicatifs-IPP-mars2019.pdf>

Bank, S., 2010, From Sword to Shield: The Transformation of the Corporate Income Tax, 1861 to Present, Oxford University Press, https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1592662

Beer S., de Mooij, R., Hebous, S., Keen, M. & L. Liu, 2023, "Exploring Residual Profit Allocation", American Economic Journal: Economic Policy, <https://www.imf.org/-/media/Files/Publications/WP/2020/English/wpia2020049-print-pdf.ashx>

Carbonnier, C., Malgouyres, C., Py, L. et C. Urvoy, 2022, "Who benefits from tax incentives? The heterogeneous wage incidence of a tax credit", Journal of Public Economics, <https://ftp.iza.org/dp14683.pdf>

Devereux, M. P., Auerbach, A. J., Keen, M., Oosterhuis, P., Vella, J., & Schön, W., 2020, Taxing profit in a global economy, Oxford University Press, <https://oxfordtax.sbs.ox.ac.uk/taxing-profit-global-economy>

Favennec, J.-P., 2022, "Economics of Oil Refining", Palgrave Macmillan, https://link.springer.com/chapter/10.1007/978-3-030-86884-0_3

François, M., Oliveira, C., Planterose, B. & G. Zucman, 2022, "A Modern Excess Profit Tax", https://www.taxobservatory.eu/www-site/uploads/2022/09/EUTO_WP5_A_Modern_Excess_Profit_Tax-1.pdf

Gordon, R. & Sarada, 2019, The Role of the Corporate Tax, Cambridge University Press, https://www.dropbox.com/s/pl2wreb3ts52w2m/corporate_tax_gordon_sarada.pdf?dl=0

Hebous, S., 2023, "Has the Time Come for Excess Profit Taxes?", CESIFO Policy Brief, https://www.econpol.eu/sites/default/files/2023-03/EconPol-PolicyBrief_49.pdf

Hebous, M. S., Prihardini, D., & Vernon, N., 2022, "Excess profit taxes: Historical perspective and contemporary relevance", document de travail FMI, <https://www.elibrary.imf.org/downloadpdf/journals/001/2022/187/article-A001-en.pdf>

Maksimovic, V. & G. Phillips, 2002, "The Market for Corporate Assets: Who Engages in Mergers and Asset Sales and Are There Efficiency Gains?", Journal of Finance, http://faculty.tuck.dartmouth.edu/images/uploads/faculty/gordon-phillips/market_assets.pdf

Touchelay, B., 2008, « D'une sortie de guerre à l'autre : de la contribution sur les bénéfices de guerre (1916) à la confiscation des profits illicites (1944-1945), l'Etat a-t-il appris à compter ? » in L'épuration économique en France à la Libération, Presses Universitaires de Rennes, <https://books.openedition.org/pur/4769>

Références institutionnelles

Bulletin Officiel des Finances Publiques, 15 mai 2023, « IS - Création d'une contribution temporaire de solidarité (loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, art. 40) - Publication urgente », <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/13941-PGP.html/ACTU-2023-00084>

Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, 2023, « Rapport d'information sur les différentiels de fiscalité entre entreprises », <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/opendata/RINFANR5L16B1538.html>

Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, 2022, « Audition du PDG de TotalEnergies », https://videos.assemblee-nationale.fr/video.12172717_632ad3b615f00.entreprises-petrolieres-et-gazieres--totalenergies-m-patrick-pouyanne-president-directeur-genera-21-septembre-2022

Conseil européen, 2022, « Règlement (UE) 2022/1854 du conseil du 6 octobre 2022 sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie », <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R1854&from=FR>

Cour des Comptes, 2024, « Les mesures exceptionnelles de lutte contre la hausse des prix de l'énergie, rapport public thématique », https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2024-03/20240315_Mesures-exceptionnelles-lutte-contre-hausse-prix-energie.pdf

Deloitte, 2022, « Analyse économique de la contribution sur les superprofits des énergéticiens », <https://blog.avocats.deloitte.fr/superprofits-analyse-economique-de-la-contribution-sur-les-superprofits-des-energeticiens>

Deloitte, 2023, « Contribution de solidarité des entreprises pétrolières (LF 2023) : l'Administration publie ses commentaires au BOFiP », <https://blog.avocats.deloitte.fr/contribution-de-solidarite-des-entreprises-petrolieres-lf-2023-ladministration-publie-ses-commentaires-au-bofip>

Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC), « Cours, prix et marges des produits pétroliers en France et dans l'Union Européenne », https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/npgr01-50_0.pdf

Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC), « Mode de calcul de la marge brute de raffinage sur Brent », <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Mode%20de%20calcul%20de%20la%20marge%20brute%20de%20raffinage%20sur%20brent.pdf>

Direction Générale du Trésor et de la Politique Economique, 2023, Projet de loi de finances pour 2024 - Rapport économique, social, et financier, <https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/291362.pdf>

Direction Générale du Trésor et de la Politique Economique, 2024, « Programme de stabilité 2024-2027 », <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/5ea77e50-0029-43ff-936a-bfbe41faf316/files/98cdd058-3ad5-4897-906e-9a3ed62102d0>

Insee, 1999, « Les données comptables d'entreprises (Le système intermédiaire d'entreprises - passage des données individuelles aux données sectorielles) », https://www.insee.fr/fr/metadonnees/source/fichier/Tome_2_Base_1995.pdf

Insee, 2007, « Inventaire des sources et des méthodes pour le calcul du revenu national brut de la France », [http://piketty.pse.ens.fr/files/capitalisback/CountryData/France/Methodo/MethodIncomeAccounts\(Base2000\).pdf](http://piketty.pse.ens.fr/files/capitalisback/CountryData/France/Methodo/MethodIncomeAccounts(Base2000).pdf)

Insee, 2019, « Sources et méthodes pour l'élaboration des comptes nationaux en France », <https://www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/4191118/imet134-r.pdf>

Insee, 2024, « Faut-il s'attendre à une forte révision à la hausse de la croissance économique française depuis 2020 ? », <https://blog.insee.fr/la-croissance-economique-sera-t-elle-fortement-revue/>

Inspection générale des finances, 2017, « Mission d'enquête - La contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés de 3% sur les revenus distribués (dividendes) », <https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/174000790.pdf>

Institut des Politiques Publiques, 2022, « Entre profits exceptionnels et hétérogénéité d'exposition à la crise énergétique, le grand écart des entreprises ? », https://www.ipp.eu/wp-content/uploads/2022/11/Budget_2023_Entreprises-1.pdf

Légifrance, 2022, « Article 40 de la loi du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 », https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000046845678

Légifrance, 2022, « Article 54 de la loi du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 », https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000046845692

Observatoire des multinationales, 2022, « Taxe sur les superprofits : TotalEnergies ne va (presque) rien payer », <https://multinationales.org/fr/enquetes/guerre-en-ukraine-et-superprofits-petroliers/taxe-sur-les-superprofits-totalenergies-ne-va-presque-rien-payer>

OFCE, 2023, « L'étonnant découplage entre Production et Valeur Ajoutée », <https://www.ofce.sciences-po.fr/blog/letonnant-decouplage-entre-production-et-valeur-ajoutee/>

OCDE, 2020, "Tax Challenges Arising from Digitalisation – Report on Pillar One Blueprint", <https://read.oecd.org/10.1787/beba0634-en?format=pdf>

Union Française des Industries Pétrolières (UFIP), 2023, « Comprendre le Coût du raffinage », <https://www.energiesetmobilites.fr/presse/informations/comprendre-le-cout-du-raffinage>

Informations financières

ESSO Raffinage, Comptes sociaux 2022, <https://www.pappers.fr/entreprise/esso-raffinage-379914237>

ESSO S.A.F., Rapport financier annuel 2022, <https://corporate.esso.fr/actionnaires/communiques-et-informations-financieres>

ESSO S.A.F., Rapport financier du premier semestre 2022-2023, <https://corporate.esso.fr/actionnaires/communiques-et-informations-financieres>

PetroIneos Manufacturing France, Comptes sociaux 2022, <https://www.pappers.fr/entreprise/petroineos-manufacturing-france-sas-392860243>

TotalEnergies, Tax transparency report 2021-2022, https://totalenergies.com/sites/g/files/nytnzq121/files/documents/2023-05/TotalEnergies_Tax_transparency_report_2021-2022.pdf

TotalEnergies, Résultats trimestriels 2022-2023, <https://totalenergies.com/fr/investisseurs/resultats>

TotalEnergies Raffinage France, Comptes sociaux 2022, <https://www.pappers.fr/entreprise/totalenergies-raffinage-france-529221749>

Presse

Agence France Presse, 19 avril 2024, « Raffineurs de pétrole, producteurs d'électricité... : taxer les « rentes », un slogan à faible rendement pour l'instant », <https://www.connaissancedesenergies.org/afp/raffineurs-de-petrole-producteurs-deelectricite-taxer-les-rentes-un-slogan-faible-rendement-pour-linstant-240419>

Les Echos, 21 octobre 2022, « Esso : la justice ordonne une expertise sur les contrats avec sa maison mère ExxonMobil », <https://www.lesechos.fr/finance-marches/marches-financiers/esso-la-justice-ordonne-une-expertise-sur-les-contrats-dachat-et-de-revente-de-petrole-avec-sa-maison-mere-exxonmobil-1871796>

France Info, 11 octobre 2022, « Interview de M. Bruno Le Maire, ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, à France Info le 11 octobre 2022, sur la grève dans les raffineries, la taxation des superprofits, les aides aux PME confrontés à la crise énergétique, la dette publique, le budget pour 2023 et la réforme des retraites », <https://www.vie-publique.fr/discours/286707-bruno-le-maire-11102022-politique-economique>

La Tribune, 11 avril 2024, « Carburant : le géant américain du pétrole ExxonMobil réduit la voilure en France », <https://www.latribune.fr/climat/energie-environnement/carburant-esso-veut-vendre-sa-raffinerie-de-fos-sur-mer-et-deux-depots-du-sud-de-la-france-995122.html>

Libération, 24 mars 2024, « Un système fiscal « injuste », la taxation des superprofits largement souhaitée : notre sondage exclusif », <https://www.liberation.fr/economie/un-systeme-fiscal-injuste-la-taxation-des->

[superprofits-largement-souhaitee-notre-sondage-exclusif-20240324_O5WC7GXCGZE7NJKYTMDSTXGJRQ/](https://www.lefigaro.fr/flash-eco/exxonmobil-veut-bloquer-la-taxation-des-surprofits-des-geants-energetiques-en-europe-20221228)

Le Figaro, 28 décembre 2022, « Taxation des «surprofits» : ExxonMobil saisit la justice européenne », <https://www.lefigaro.fr/flash-eco/exxonmobil-veut-bloquer-la-taxation-des-surprofits-des-geants-energetiques-en-europe-20221228>

Le Monde, 17 novembre 2022, « Taxe sur les superprofits : des milliards ou des millions ? », https://www.lemonde.fr/politique/article/2022/11/17/taxe-sur-les-superprofits-des-milliards-ou-des-millions_6150309_823448.html

TF1, 17 novembre 2022, « Bénéfices records de TotalEnergies : "On va payer l'impôt sur les sociétés en 2023", promet Patrick Pouyanné », <https://www.tf1info.fr/economie/benefices-records-de-totalenergies-on-va-payer-l-impot-sur-les-societes-en-2023-promet-patrick-pouyanne-2239008.html>

Sources statistiques

Direction Générale des Finances Publiques, 2016-2023, fichiers BIC-IS : Bénéfices industriels et commerciaux - tous régimes, données accessibles via le CASD <https://www.casd.eu/source/benefices-industriels-et-commerciaux-tous-regimes/>

Direction Générale des Finances Publiques, 2016-2023, fichiers ISGROUPE : Groupes fiscaux des entreprises à l'Impôt sur les Sociétés (IS), données accessibles via le CASD <https://www.casd.eu/source/groupes-fiscaux-des-entreprises-a-limpot-sur-les-societes-is/>

Insee, 2015-2023, Comptes nationaux trimestriels, première estimation et résultats détaillés, tableaux de branches, <https://www.insee.fr/fr/statistiques/>

Insee, 2015-2023, Comptes nationaux annuels provisoires et semi-définitifs, tableaux de branches, <https://www.insee.fr/fr/statistiques/>

Insee, 2015-2022, fichiers VAC : Ventilation par activité, données accessibles via le CASD <https://www.casd.eu/source/ventilation-par-activite/>